



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 8 février 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit février à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - KAZIMIERCZAK - VALERO - MM AYRAL - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES FADDI - FRASSIN - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BOUTIE - CARAYON (Suppléant) - CRIQUET - DAGUZAN - FAGUET - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

M. Alain BENAZECH a donné procuration à M. Raymond GARDELLE.

Mme Laurence BONNASSIEUX a donné procuration à M. Thierry DAGUZAN.

N° 2022/22

Objet : Ressources humaines : EHPAD - Dérogation aux garanties minimales du travail le week-end pour les infirmières « Régime d'équivalence »

Vu l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, article 3,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (FPT),
Vu la délibération n°2021/114 du 23 novembre 2021 relative à l'organisation du temps de travail,
Considérant que lors des week-ends, une seule infirmière est présente en journée. Que sur son temps de pause méridien, elle reste à disposition de sa direction, il n'est donc pas permis d'organiser son planning sur ces dits-temps dans le respect des garanties minimales du temps de travail.
Considérant que dans ce cas présent, il sera dérogé de façon exceptionnelle aux règles classiques de durée de travail et de convenir que le temps de pause méridien sera comptabilisé dans la durée du temps de travail annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- accepte de déroger de façon exceptionnelle aux règles classiques de durée de travail au regard de circonstances qui le justifient pour les infirmières intervenant le week-end,
- prend en compte les contraintes horaires du week-end dans le calcul des 1 607 heures annuelles (équivalent temps plein),
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 10 février 2022.



Le Président,

Thierry BARDOU

